

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des  
territoires et de la mer  
  
service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L 214-3 du code de  
l'environnement relative au système d'assainissement de  
la commune de Trémereuc

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants, l'article L 216-3, les articles L 171-6 à 8 et L 173-1, les articles R 211-25 à R 211-47 et les articles R 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur - Baie de Beausais révisé, approuvé le 9 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 approuvant le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 juillet 2007 présentée par M. le Maire de Trémereuc enregistrée sous le numéro D07/160 EU relative à la station d'épuration communale située sur la commune de Trémereuc ;

VU les observations en date du 3 mars 2015 du maître d'ouvrage par son assistant technique sur le projet d'arrêté transmis le 9 février 2015 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRGR0031a « Le Frémur de Lancieux depuis sa source jusqu'à la retenue du Bois Joli » est identifiée dans le programme de mesures du SDAGE Loire-Bretagne comme devant faire l'objet d'actions visant à améliorer la collecte, le stockage et le transport des eaux usées vers les stations d'épuration (mesure 01B1), que le SDAGE stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau référencée FRGR0031a « Le Frémur de Lancieux depuis sa source jusqu'à la retenue du Bois Joli » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de la commune de Trémereuc, identifié dans la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Déclaration
3.2.3.0 / 2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Déclaration

## ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de Trémereuc, sur les parcelles cadastrées A 359, 586 et 587 : ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 326 303 et Y : 6 840 898.

Le système de traitement est une filière de type lagunage naturel (3 bassins) précédé d'un étage de filtres plantés et suivi d'une saulaie avec noues d'infiltration. Il est décrit en annexe au présent arrêté.

L'installation d'une capacité de 700 équivalent-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

### A) Charges de référence :

Capacité de la station	Paramètres	DBO <sub>5</sub> kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
700 EH	Charges de référence	42	84	63	10,5	2,8

B) Le débit de référence, correspondant à une pluie trimestrielle de référence de 20 mm/j et 7 mm/h, est de 121 m<sup>3</sup>/j à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Toute modification des caractéristiques de l'installation, suite à la procédure d'attribution du marché public, doit être préalablement signalée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

### C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte, de type séparatif, comprend deux postes de refoulement décrits en annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

### 3-1 - Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

### 3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

### 3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

### 4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### 4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements sera réalisé, afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites. Il sera transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-3 du présent arrêté. Les objectifs issus de l'article 3D-1 du SDAGE précise qu'en réseau séparatif, les débordements doivent rester exceptionnels. En conséquence, l'objectif est, qu'au plus tard au 31 décembre 2016, le système d'assainissement puisse fonctionner sans débordement ni perturbations pour les pluies de référence suivantes : pluie trimestrielle de 20 mm/j et 7 mm/h.

Les documents attestant des travaux réalisés et des améliorations apportées seront transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-3 du présent arrêté.

#### 4-3 – Equipement

Tous les postes de relèvement doivent être équipés au 31 décembre 2015 d'une détection de passage au trop plein avec enregistrement de la durée de déversement.

#### ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de traitement

##### 5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le canal situé en entrée sera entretenu correctement et fera l'objet d'une vidange régulière.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière "eau" ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

## 5-2 – Prescriptions relatives au rejet

### 5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : le fossé puis « le ruisseau des Bouillons » puis le « Frémur » à 400 ml
- masse d'eau de rattachement : FRGR0031a Le Frémur de Lancieux depuis sa source jusqu'à la retenue du Bois Joli
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet au « ruisseau des Bouillons » : X : 326 242 Y : 6 840 851

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé ou les périodes d'obligation de passage en noues d'infiltration modifiées.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point seront transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

### 5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets mesurés en sortie de la station d'épuration selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

- débit de référence : 121 m<sup>3</sup>/j.
- obligation de passage par les noues d'infiltration (saulaie) de avril à novembre

PARAMETRES	CONCENTRATION mg/l en moyenne journalière au point de mesure en sortie (rejet lagunage + saulaie)	Flux maximum en kg/j autorisé au cours d'eau avec rejet de 121 m <sup>3</sup> /j
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	15,2
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25	3,1
Matières en suspension (MES)	120	14,6
Ammonium en mg/l de N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	10	1,3

	CONCENTRATION mg/l en moyenne annuelle au point de mesure en sortie (rejet lagunage + saulaie)
Azote Kjeldahl en mg/l de NTK	20
Phosphore total en mg/l de P	8

Les débits maximums en entrée de station sont donnés en annexe au présent arrêté.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

### 5-2.3- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2,
- respect des valeurs limites en concentrations et en flux prévues à l'article 5-2.2.

## 5-3 – Prévention et nuisances

### 5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

### 5.3-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

#### 5-4 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 6 – Autosurveillance du système d'assainissement

#### 6-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-3 du présent arrêté.

#### 6-2 – Autosurveillance du système de traitement

##### 6-2.1 – Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le point d'entrée est équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Un point de mesure du débit doit être créé en sortie, à l'aval du lagunage et de la saulaie, dans l'enceinte de la station d'épuration avant le 30 juin 2016. Ce point permettra de mesurer en continu le débit du système de traitement et rejeté au ruisseau. Il doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le canal préfabriqué situé en dehors de l'enceinte de la station sera supprimé et remplacé par une canalisation de rejet vers le fossé.

##### 6-2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

<b>Aspect quantitatif</b>		
<b>Paramètres</b>	<b>Unités</b>	<b>Modalités-Fréquence Entrée-Sortie</b>
Débit entrée	m <sup>3</sup> /j	365 fois par an
Débit sortie	m <sup>3</sup> /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an (données météo proche)
<b>Paramètres</b>	<b>Unités</b>	<b>Modalités-Fréquence Entrée-Sortie</b>
pH	-	1 fois par an
Température	°C	1 fois par an
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO5) filtrée et non filtrée	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d' O <sub>2</sub> /j	1 fois par an
Demande chimique en oxygène (DCO) filtrée et non filtrée	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d' O <sub>2</sub> /j	1 fois par an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par an
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par an
Azote : NH <sub>4</sub> +	mg/l et kg/j	1 fois par an
Nitrite : NO <sub>2</sub> -	mg/l et kg/j	1 fois par an (en sortie uniquement)
Nitrate : NO <sub>3</sub> -	mg/l et kg/j	1 fois par an (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par an

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre.

### 6-2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doit être tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau, un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

### 6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

## 6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique est réalisé sur le cours d'eau du ruisseau du Bouillon en 2 points :

1. Sur le Bouillon, à 20 m en amont du point de rejet de la station (P0) (si écoulement) ;
2. Sur le Bouillon à 80 m aval du point de rejet de la station (P1).

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Pt, pH, COD, *Escherichia coli* ; et ce une fois par an, en période de rejet vers le milieu naturel.

L'autosurveillance du suivi milieu doit être réalisé concomitamment à l'autosurveillance du rejet de la station et les résultats transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile, conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

## ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

### 7-1 – Dispositions générales

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum 4 mois avant les dates prévues d'épandage.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage correspondant à une production de 10 mois de boues.

### 7-2 – Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

### 8-1 – Transmissions préalables

#### 8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux ; les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont communiquées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

#### 8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

### 8-2 – Transmissions immédiates

#### 8-2.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, doit être signalé dans les meilleurs délais à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais à la DDTM des Côtes-d'Armor, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### 8-2.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 8-3 – Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan, tel que prévu par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance, telles que définies à l'article 6 et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents, et mesures prises pour y remédier, le bilan des raccordements, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes- d'Armor, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage est tenu de fournir, tous les 5 ans, une mise à jour du schéma général du réseau de collecte.

#### ARTICLE 10 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, 15 ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toute prescription spécifique complémentaire, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 06 janvier 1982 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de Trémereuc est abrogé.

#### ARTICLE 12 : Modification

A) Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant, vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 13 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L 171-6 à L 171-8, L 173-1 et de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Trémereuc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie de Trémereuc. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration de six mois après cette mise en service ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de Trémereuc, maître d'ouvrage, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Trémereuc.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Signé : Gérard FALLON

Annexe à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au système d'assainissement de la commune de Trémereuc

**Système de traitement :**

Le système retenu est de type filtres plantés de roseaux – lagune - saulaie d'une capacité de 700 EH.

Il comporte :

- 1 poste de pompage en tête équipé de 2 pompes de 70 m<sup>3</sup>/h pour permettre les bâchées de 3 m<sup>3</sup> avec comptabilisation des volumes journaliers par temps de pompage,
- un panier de dégrilleur dans le poste,
- un étage de filtre planté de roseaux étanche de 840 m<sup>2</sup> (3 lits alimentés par ½ lit),
- un regard de recirculation avec possibilité de retour vers le poste de pompage en tête,
- 3 lagunes de finition (2500 m<sup>2</sup>, 1250 m<sup>2</sup>, 1250 m<sup>2</sup>),
- une station de pompage de 20 m<sup>3</sup>/h vers la saulaie avec comptabilisation des volumes journaliers par temps de pompage et possibilité de prélèvement des effluents,
- une zone végétalisée grillagée: 6200 m<sup>2</sup> de noues plantées de saules,
- en sortie de saulaie, est installé un système permettant la mesure du débit ainsi que la réalisation de prélèvements.

**postes de refoulement :**

nom du poste	population raccordée	existence trop-plein	bâche de stockage ou bassin tampon	existence télé-alarme	détection de trop-plein	équipement	coordonnées LAMBERT
lotissement «le Tréhaut »	< 2 000 EH	eaux pluviales	Non	oui	Avant le 31/12/2015	2 pompes de 10 m <sup>3</sup> /h	X = 326 615 Y = 6 840 276
Station d'épuration	< 2 000 EH	lagune	Non	oui	Avant le 31/12/2015	2 pompes de 68 m <sup>3</sup> /h	X = 326 333 Y = 6 840 951

**Débits maximum entrée station**

Débits des rejets en m <sup>3</sup> /j	Temps sec	Temps de pluie (20 mm/j) 3600 m <sup>2</sup> surface active (+ 72 m <sup>3</sup> /j)
Nappe basse de mars à octobre	56	128
Nappe haute de novembre à février (+ 65 m <sup>3</sup> /j)	121	193